

**DÉCLARATION
DE LA COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE (ECRI)
SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS DE HAINE
ET LA VIOLENCE ULTRA-NATIONALISTES ET RACISTES EN RELATION
AVEC LES AFFRONTEMENTS ET LES CONFLITS NON RÉSOLUS EN EUROPE¹**

Adoptée par l'ECRI lors de sa 85^e réunion plénière (30-31 mars 2021)

L'ECRI est alarmée par l'emploi de propos incendiaires et la large diffusion de contenus haineux et déshumanisants, notamment sur internet, ainsi que par les informations faisant état d'atrocités commises contre des personnes ou des groupes de personnes au motif de leur appartenance nationale, ethnique, linguistique ou religieuse ou de leur citoyenneté dans le cadre d'affrontements et de conflits non résolus en Europe, y compris dans le passé récent.

L'ECRI réaffirme sa condamnation du discours de haine et de la violence motivée par la haine sous toutes ses formes et à tout moment, considère que la lutte contre le racisme et l'intolérance est de la plus haute priorité en période de crise ou dans les régions où les groupes relevant du mandat de l'ECRI sont exposés à une violence extrême dans le cadre d'affrontements ou de conflits, étant donné que de tels phénomènes peuvent conduire aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, en particulier les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre², et exprime son plein soutien à toutes les victimes de discours de haine et de violence ultranationalistes et racistes.

L'ECRI rappelle que les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à collaborer sincèrement et activement afin de consolider la paix et sauvegarder les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, notamment par le biais de la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de la prééminence du droit. Dans plusieurs rapports par pays, l'ECRI a mis en garde contre les dangers consistant à développer des récits de nature accusatoire et à faire passer des groupes spécifiques relevant de son mandat pour des « ennemis » dans le cadre d'affrontements et de conflits non résolus, d'autant plus lorsque cela s'exprime dans des déclarations publiques et notamment politiques. L'ECRI a appelé à plusieurs reprises les Etats membres concernés à prendre des mesures contre de telles tendances, quelles que soient leurs responsabilités, réelles ou présumées, quant au déclenchement des hostilités³.

¹ L'ECRI rappelle que sa position est sans préjudice des positions des Etats membres sur le statut de tout territoire spécifique qui fasse l'objet d'affrontements et de conflits non résolus (communément appelés « zones grises »).

² Voir, à cet égard, la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ainsi que les définitions figurant aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

³ Voir en particulier les rapports de l'ECRI sur l'Azerbaïdjan (2011, 2016) et la Fédération de Russie (2019).

Dans ce contexte, le discours de haine et la violence ultranationalistes et racistes, si l'on ne les prévient et combat pas, attisent l'animosité entre les communautés, entraînant des discriminations fondées sur l'appartenance nationale, ethnique, linguistique ou religieuse ou la citoyenneté qui peuvent à leur tour impliquer d'autres violations graves de la Convention européenne des droits de l'homme⁴ et risquent de déboucher sur des actes de représailles et la descente dans une spirale inexorable de violence et de tragédies.

Dans le cadre d'affrontements et de conflits non résolus en Europe, l'ECRI appelle par conséquent toutes les parties prenantes, en particulier celles au plus haut niveau politique à :

- prévenir les crimes motivés par la haine ou les préjugés fondés sur l'appartenance nationale, ethnique, linguistique ou religieuse ou de la citoyenneté, que ces motifs soient réels ou présumés⁵, et s'abstenir de toute expression ou action, sous toute forme que ce soit, qui pourrait être qualifiée d'appel à, de promotion de ou d'incitation au dénigrement, à la haine ou à la diffamation à l'encontre de personnes ou d'un groupe de personnes en raison de ces motifs, ainsi que de tout harcèlement, injure, stéréotype négatif, stigmatisation ou menace à l'égard de ces personnes ou ce groupe de personnes et de toute justification des différentes formes d'expression précédentes⁶ ;
- récuser et condamner avec la plus grande fermeté toutes ces formes de manifestation de haine et faire en sorte que toute personne qui incite, inflige ou légitime de tels discours ou violences soit tenue de rendre des comptes ;
- s'engager dans la mise en place de mesures de confiance, éventuellement avec la participation de la société civile, des médias et d'autres acteurs non politiques pertinents (y compris, le cas échéant, les organismes de promotion de l'égalité et les institutions nationales de défense des droits de l'homme) et d'associer le plus possible les jeunes à la promotion de sociétés pacifiques et inclusives.

⁴ D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les Etats ont l'obligation de prendre toute mesure utile visant à prévenir des attaques à motivation raciale (voir *Burlya et autres c. Ukraine*, n°3289/10, arrêt du 6/11/2018), à détecter si des incidents violents étaient fondés sur de telles motivations (voir entre autres *Natchova et autres c. Bulgarie [GC]*, n° 43577/98, 43579/98, arrêt du 6/07/2005, §§ 160-168), sanctionner les auteurs de crimes motivés par la haine (*Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie*, n° 17247/13, arrêt du 26/05/2020) et fournir réparation en cas de déclarations discriminatoires (*Budinova et Chaprazov c. Bulgarie*, n° 12567/13, arrêt du 16/02/2021). S'agissant des critères de la Cour dans l'évaluation du discours de haine, voir entre autres *Erbakan c. Turquie*, n° 59405/00, arrêt du 6/07/2006, §§55-57, *Günduz c. Turquie*, n° 35071/97, arrêt du 4/12/2003.

⁵ Pour plus d'informations sur la notion de crime de haine, voir <http://hatecrime.osce.org/what-hate-crime>.

⁶ Voir, dans ce contexte, la [Recommandation de politique générale de l'ECRI n°15 sur la lutte contre le discours de haine](#).